

(b) is contravening this Act, or
(c) has omitted to do any matter, act or thing under this Act required to be done by or on the part of the company or person,

the Superintendent may, in addition to any other action that may be taken under this Act, apply to a superior court for an order requiring the company or person to comply with the direction, cease the contravention or do the matter, act or thing, as the case may require, and on such application the superior court may so order and make any other order it thinks fit.

Appeal

(2) An appeal from a decision of a superior court under subsection (1) lies in the same manner as, and to the same court to which, an appeal may be taken from any other order of the superior court."

c. 47 (1st Suppl.), s. 29; 1974-75-76, c. 7, s. 2

10. (1) Subsection 75.1(1) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (a) thereof, the following paragraph:

"(a.1) the company or a person who is a shareholder, director, officer, employee or agent of the company has failed to comply with a direction issued to the company or to the person under section 73.3;"

c. 24 (1st Suppl.), s. 32

(2) Subsections 75.1(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(2) Where the Minister, after full consideration of the matter and after a reasonable opportunity has been provided to the company or person, as the case may be, to make representations, believes that the situation described in any paragraph of subsection (1) exists, the Minister may do any or all of the following:

- (a) make the company's licence subject to such limitations or conditions as he considers appropriate;
- (b) prescribe a time within which the company or person, as the case may be,

Remedial powers of Minister

b) soit contrevient à la présente loi,
c) soit a omis de faire une chose ou d'accomplir un acte qu'elle est tenue de faire ou d'accomplir en vertu de la présente loi,

le surintendant peut, en plus de toute autre mesure qu'il est autorisé à prendre en vertu de la présente loi, demander à une cour supérieure une ordonnance enjoignant à la compagnie ou à la personne de se conformer à l'ordre, de mettre fin à la contravention ou de faire la chose ou d'accomplir l'acte, selon le cas; la cour peut, dans le cadre de la demande, rendre une telle ordonnance ou toute autre qu'elle estime indiquée.

Appel

(2) La décision de la cour supérieure visée au paragraphe (1) peut être portée en appel devant la cour devant laquelle peut être portée en appel toute autre ordonnance de la cour supérieure, et de la même façon.»

10. (1) Le paragraphe 75.1(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa a), de ce qui suit :

ch. 47 (1^{er} suppl.), art. 29; 1974-75-76, ch. 7, art. 2

«a.1) la compagnie ou la personne qui est un actionnaire, un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire de la compagnie a omis de se conformer à un ordre donné à la compagnie en vertu de l'article 73.3;»

(2) Les paragraphes 75.1(2) et (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

ch. 24 (1^{er} suppl.), art. 32

«(2) Lorsque le Ministre, après avoir bien étudié la question, et après qu'il a été donné à la compagnie ou à la personne, selon le cas, la possibilité de présenter des observations, estime que la situation décrite à l'un ou l'autre des alinéas du paragraphe (1) existe, il peut prendre les mesures suivantes ou l'une d'elles :

- a) assortir le permis de la compagnie des restrictions ou conditions qu'il considère indiquées;
- b) prescrire un délai durant lequel la compagnie ou la personne, selon le cas,

Pouvoir du Ministre pour remédier à la situation

45